

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 26 OCTOBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 20 OCTOBRE 2017, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Axelle VERDIERE-BARGAOU, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - Mrs Jesus SIMON - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - Mrs Eric DARRIERE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Sarah DOURTHE

POUVOIRS : Mme Sarah DOURTHE donne pouvoir à M. Grégory RENDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE - MADAME ELISABETH BONJEAN

Aux termes de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une jurisprudence constante, les agents et élus des collectivités territoriales ainsi que de leurs établissements bénéficient de la protection fonctionnelle lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Madame Elisabeth BONJEAN, en sa qualité d'Adjoint au Maire au moment des faits, est mise en cause pour l'attribution d'un marché public par l'Office de Tourisme de Dax en mai 2012 et a formulé auprès de la Ville de Dax une demande de protection fonctionnelle.

L'Office de Tourisme de Dax, établissement public créé par le Conseil Municipal de la Ville de Dax, a récemment été dissous. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de Madame Elisabeth BONJEAN. La protection fonctionnelle a notamment pour objet la prise en charge par la Collectivité des dépenses de toute nature nécessaires à la défense des intérêts des personnes protégées.

Madame Elisabeth BONJEAN a notamment fait part de son intention d'introduire un recours devant le juge compétent pour diffamation, vol de documents administratifs et vols de fichiers.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Ville de Dax, exercice 2017 et suivants, JUR 020 6227 'FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX'.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DR STEPHANE MAUCLAIR, PREMIER MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 24 voix pour, 2 non participations au vote, celles de Mme le MAIRE et M. André DROUIN, 8 voix contre, celles de M. Pascal DAGES, Mme France POUDEX, M. Eric DARRIERE, Mme Sarah DOURTHE ayant donné procuration à M. Grégory RENDE, M. Grégory RENDE, M. Julien DUBOIS, Mme Marie-Constance BERTHELON, M. Alexis ARRAS et 1 abstention, celle de Mme Nadine PEYRIN**

APPROUVE la mise en oeuvre de la protection prévue à l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales au bénéfice de Madame Elisabeth BONJEAN, pendant toute la durée de la procédure,

AUTORISE Monsieur Stéphane MAUCLAIR, premier adjoint, à signer tout document relatif à ce dossier.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20171026-2-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 27 Octobre 2017

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».